

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2013

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 210-2009 (ARTICLE 59)**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

Téléphone : 418-926-3407

Téléphone : 418-990-0175

Télécopieur : 418-926-3409

Courriel: info@mrclotbiniere.org

REGLEMENT NUMERO 244-2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 210-2009 (ARTICLE 59)

- ATTENDU QUE** le 11 février 2009, le conseil de la MRC de Lotbinière a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 210-2009, afin de régir la construction de résidences en zone agricole;
- ATTENDU QUE** le 13 avril 2011, la M.R.C. de Lotbinière adoptait une résolution, afin de déposer à la Commission de protection du territoire agricole une deuxième demande à portée collective (demande 2.0) en vertu de l'article 59 de la L.P.T.A.A.Q.;
- ATTENDU QUE** cette demande visait à ajouter seize (16) nouveaux îlots déstructurés et en modifier deux (2) existants;
- ATTENDU QU'** à la suite de rencontres entre les représentants de la M.R.C., de la Fédération de l'U.P.A. de Lotbinière-Mégantic ainsi que de la Commission de protection du territoire agricole, les parties en sont venues à un consensus concernant les secteurs visés;
- ATTENDU QUE** la Commission a autorisée le 11 mai 2012, par la décision 372712, la reconnaissance des secteurs visés ;
- ATTENDU QU'** il est avantageux pour le milieu de mettre en œuvre rapidement ce consensus établi entre les parties et que c'est dans cette optique que la M.R.C. a adopté le règlement de modification 237-2012 le 10 octobre 2012 ;
- ATTENDU QUE** le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire refuse l'entrée en vigueur du règlement 237-2012 comme l'indique l'avis daté du 19 décembre 2012 ;
- ATTENDU QU'** il est convenu de répondre aux commentaires formulés dans l'avis précité et que des modifications ont été apportées aux secteurs ainsi jugés problématiques;
- ATTENDU QUE** le présent règlement ne vise plus qu'à reconnaître un (1) seul îlot déstructuré (no. 33007-06) localisé dans la municipalité de Saint-Sylvestre, dans une partie de l'affectation villégiature du Mont Radar;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné le 13 février 2013 conformément aux dispositions du Code Municipal;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Lewis Camden appuyé par Monsieur Yvan Charest et résolu à l'unanimité :
- QUE** le conseil de la M.R.C. de Lotbinière adopte le Règlement de contrôle intérimaire numéro 244-2013 et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 210-2009 (ARTICLE 59) ».

ARTICLE 3

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4

CARTES DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Le premier paragraphe de l'article 9 du règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 210-2009, tel que modifié par les règlements 236-2012 et 238-2012, est modifié de nouveau en le remplaçant par le suivant :

«

- **Volet 1 : Îlots déstructurés** : Cartes préparées par le service de Géomatique de la M.R.C. de Lotbinière. Cartes 1 à 58, 60 à 75 et 77 à 98, octobre 2008 ET cartes 59, 76 et 100 à 113, octobre 2012 ET carte 114, juillet 2013 (annexe 1) ; »

ARTICLE 5

ANNEXE 1 (CARTOGRAPHIE)

L'annexe 1 du RCI numéro 210-2009 est modifié par l'ajout de la nouvelle carte 114 jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 août 2013 à Val-Alain.

Maurice Sénécal, préfet

Daniel Patry, directeur général

Copie conforme certifiée par

Daniel Patry

Directeur général

Ce _____ ème jour de août 2013

ANNEXE

- CARTE 114

